

## NOTE INFORMATIVE

15/01/2025

# PLATEFORME DU RÉGIME GÉNÉRAL DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

## 1) CONTEXTE

Le 25 novembre 2024, est entrée en fonctionnement la Plateforme du Régime Général de Prévention de la Corruption ("**Plateforme RGPC**"), disponible à l'adresse <https://entidade.mec-anticorruptcao.pt>, dans laquelle les entreprises privées et publiques de plus de 50 employés doivent s'enregistrer avant le 14 février 2025 et soumettre tous les documents relatifs à la Prévention de la Corruption.

Cette Plateforme fait suite à la publication du décret-loi 109-E/2021 du 9 décembre ("**RGPC**"), qui a créé le Mécanisme National de Lutte contre la Corruption ("**MENAC**") et a établi le régime général de prévention de la corruption, dont les articles 6 et 7 établissent l'obligation pour les entités couvertes de communiquer leur plan de prévention des risques de corruption et des délits connexes, ainsi que leur code de conduite, par le biais d'une communication effectuée sur une plateforme gérée à cet effet par le MENAC.

## 2) LES ENTITÉS COUVERTES

---

Les entités suivantes sont tenues de s'enregistrer et d'envoyer la documentation via la Plateforme RGPC :

- a) Personnes morales ayant leur siège social au Portugal et employant 50 travailleurs ou plus ;
- b) Les succursales sur le territoire national de personnes morales dont le siège social est situé à l'étranger et qui emploient 50 travailleurs ou plus ; et
- c) Services et personnes morales de l'administration directe et indirecte de l'État, des régions autonomes, des collectivités locales et du secteur public des entreprises qui emploient 50 travailleurs ou plus, ainsi que les entités administratives indépendantes ayant des fonctions de régulation de l'activité économique dans les secteurs privé, public et coopératif et la Banque du Portugal (sauf en ce qui concerne leur participation à l'exécution des tâches confiées au Système Européen de Banques Centrales).

## 3) L'ACCES A LA PLATEFORME RGPC

---

Les organismes publics qui remplissent les conditions susmentionnées feront l'objet d'une préinscription qui sera dûment communiquée à l'adresse électronique qu'ils ont déclarée auprès de la Direction Générale de l'Administration et de l'Emploi Public (DGAEP).

Pour les organismes privés qui remplissent les conditions ci-dessus, ainsi que pour les organismes publics qui ne reçoivent pas la communication susmentionnée, une demande d'accès à la plateforme doit être envoyée à l'adresse électronique [registo@mec-anticorruptao.pt](mailto:registo@mec-anticorruptao.pt). Un courriel leur sera alors envoyé avec toutes les informations nécessaires pour s'inscrire sur la Plateforme RGPC.

## 4) LES DOCUMENTS A SOUMETTRE

---

Les entités mentionnées au point 2) de la présente Note Informativa devront soumettre tous les documents relatifs au programme de conformité réglementaire qu'elles ont mis en œuvre, notamment :

- a) Le plan de prévention des risques de corruption ("**PPR**"), qui contient les informations suivantes :
  - i. L'identification, l'analyse et la classification des risques et des situations susceptibles d'exposer l'organisation à des actes de corruption et à des délits connexes, y compris ceux liés à l'exercice de fonctions par les membres des organes d'administration et de gestion, en tenant compte de la réalité du secteur et des zones géographiques dans lesquelles l'organisation opère ;
  - ii. Mesures préventives et correctives visant à réduire la probabilité d'occurrence et l'impact des risques et des situations identifiés ;

La présente Note Informativa est destinée aux clients et aux avocats. Elle ne constitue pas de la publicité, et sa copie, circulation ou toute autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie a un caractère général et ne dispense pas de recourir à un conseil juridique préalable à toute prise de décision concernant le sujet en question. Pour des éclaircissements supplémentaires, veuillez contacter Duarte Canotilho ([dac@paresadvogados.com](mailto:dac@paresadvogados.com)), Inês Sereto Pacheco ([isp@paresadvogados.com](mailto:isp@paresadvogados.com)) ou Tiago Gama ([tag@paresadvogados.com](mailto>tag@paresadvogados.com)).



- iii. Les domaines d'activité de l'entité qui risquent de commettre des actes de corruption et des délits connexes ;
  - iv. La probabilité d'occurrence et l'impact prévisible de chaque situation, afin de pouvoir graduer les risques ;
  - v. Les mesures préventives et correctives visant à réduire la probabilité d'occurrence et l'impact des risques et des situations identifiés ;
  - vi. Dans les situations de risque élevé ou maximal, les mesures de prévention les plus exhaustives sont prioritaires ;
  - vii. La désignation de la personne générale responsable de l'exécution, du contrôle et de la révision du PPR, qui peut être responsable de la conformité réglementaire.
- b) Un code de conduite qui établit l'ensemble des principes, valeurs et règles de conduite pour tous les dirigeants et employés en termes d'éthique professionnelle, en tenant compte des règles pénales relatives à la corruption et aux délits connexes et des risques d'exposition de l'entité à ces délits.

#### 5) ENTREE EN VIGUEUR

---

Les entités visées par l'obligation prévue par le RGPC doivent, au plus tard le **14 février 2025**, enregistrer et soumettre tous les documents relatifs au programme de conformité qu'ils ont mis en œuvre, sous peine de sanctions, à savoir des amendes pouvant aller de 2.000,00 € à 44.891,81 € dans le cas des personnes morales.

Si les organisations ont déjà envoyé au MENAC la documentation qu'elles sont tenues de fournir, notamment par courrier postal ou électronique, elles doivent télécharger les dernières versions de chaque document via la nouvelle plateforme RGPC.

Tiago Gama  
[tag@paresadvogados.com](mailto:tag@paresadvogados.com)

Duarte Canotilho  
[dac@paresadvogados.com](mailto:dac@paresadvogados.com)

Inês Sereto Pacheco  
[isp@paresadvogados.com](mailto:isp@paresadvogados.com)